

Définition et approche d'un

INVESTISSEMENT DURABLE

par SWEN Capital Partners
en application de la réglementation SFDR



SOMMAIRE

Préambule	3
<hr/>	
I. Activités contribuant positivement à un objectif environnemental ou social	5
A. Activités contribuant positivement à un objectif environnemental	5
B. Activités contribuant positivement à un objectif social	6
<hr/>	
II. Respect du principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » à un autre objectif environnemental ou social	8
A. Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	8
B. Conditionnalité des investissements durable à l'analyse DNSH	8
C. Prise en compte du DNSH sur les investissements indirects	9
<hr/>	
III. Principes de bonne gouvernance	10
A. Pour ses activités d'investissement en direct	10
B. Pour ses activités d'investissement dans des fonds	10

Préambule

L'article 2(17)¹ du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation, ci-après « Règlement SFDR », définit l'investissement durable comme étant :

- « un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,

ou

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des **pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

Ainsi, **trois étapes** clés sont établies pour **caractériser de durable un investissement**. Celui-ci doit :

1

Être effectué dans une ou plusieurs activités contribuant positivement à un objectif environnemental ou social,

et

2

Respecter le principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » à un autre objectif environnemental ou social, (dit DNSH)

et

3

Être effectué dans une société qui applique des principes de bonne gouvernance.

Le présent document se donne comme objectif de préciser l'approche retenue par SWEN Capital Partners pour qualifier un investissement de durable, en conformité avec la définition établie par le règlement SFDR. Notamment, il détaille les critères et conditions spécifiques que chaque investissement doit impérativement satisfaire pour être qualifié de durable à chacune des trois étapes clés susmentionnées.

SWEN Capital Partners vérifie le respect de ces critères à la fois pendant l'étude de l'opportunité d'investissement et, si l'investissement est effectué, pendant toute la période de détention de l'investissement.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr#d1e644-1-1>



Cas spécifique d'investissement dans des fonds d'investissement qui réalisent eux-mêmes des investissements durables (qu'ils aient l'investissement durable comme objectif ou non)

SWEN Capital Partners s'assure que les investissements sous-jacents répondent ou non de la définition d'investissement durable (telle que précisée à l'article 2(17) du Règlement SFDR en s'appuyant notamment sur l'analyse des moyens et processus déployés par les fonds) et suit la proportion de ces investissements dans les fonds sous-jacents. SWEN Capital Partners analyse dans quelle mesure les pratiques de ces derniers s'inscrivent en cohérence avec les siennes propres, tant en matière de caractérisation de la contribution positive à un objectif environnemental ou social (parties I.a et I.b ci-après) qu'en matière de respect du principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » à un autre objectif environnemental ou social (partie II) et du principe de bonne gouvernance (partie III).

Dans le cas spécifique d'investissement dans des fonds classifiés Article 9, SWEN Capital Partners s'assure que l'objectif d'investissement durable des fonds sous-jacents en question s'inscrit en cohérence avec celui du véhicule d'investissement souscripteur. Elle apprécie la robustesse et l'exhaustivité des moyens et processus mis en place par le gérant des fonds concernés pour caractériser le niveau de contribution des activités d'un investissement à un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux. À cet effet, SWEN Capital Partners peut se référer à la documentation des produits financiers sous-jacents pour connaître leur application et la proportion d'investissements durables utilisés par ces produits financiers ; toutefois, SWEN Capital Partners doit effectuer les procédures de diligence raisonnable prévues par la législation

applicable à notre industrie. Une différence significative observée dans l'application de l'article 2(17) du Règlement SFDR par le fonds par rapport à l'approche de SWEN Capital Partners implique que les sous-jacents pourront être considérés comme durables uniquement s'ils satisfont aux conditions établies par SWEN Capital Partners dans le cadre de ses investissements directs. Enfin, les side letters signées entre SWEN Capital Partners et les fonds en portefeuille engagent ces derniers à transmettre, lorsque cela est demandé, les analyses conduites pour qualifier un investissement comme durable.

Suivi pendant la période de détention de l'investissement

Un suivi dans le temps au niveau des investissements directs, des fonds et des sous-jacents est effectué au moyen de questionnaires ESG annuels selon les modalités présentées dans la « Politique de durabilité » et dans la « Déclaration relative aux principales incidences négatives (PAI) selon le règlement SFDR² » disponibles sur son site Internet à la section « Finance Durable » <https://www.swen-cp.fr>. Le suivi de la contribution positive à un objectif environnement ou social est effectué, a minima lorsque jugé pertinent, tous les trois ans grâce à des indicateurs spécifiques additionnels (cf. critères présentés en partie I). Le suivi du DNSH est également effectué à travers ces questionnaires (respect des exclusions sectorielles, suivi des controverses, performances RSE, indicateurs PAI, etc.). Ils intègrent également un volet spécifique dédié aux pratiques en matière de gouvernance. Pendant la phase de détention de l'investissement, SWEN Capital Partners assure également une veille des incidents ESG pouvant affecter ses investissements directs ainsi que les principaux sous-jacents de ses fonds et mandats.

² À noter que dans l'exercice de calculs des indicateurs PAI SFDR, SWEN CP adopte une approche de consolidation par transparence des investissements de ses véhicules, incluant ainsi dans le périmètre de calcul ses investissements directs et les sous-jacents des fonds souscrits dans le cadre d'opérations primaires ou secondaires.

I. Activités contribuant positivement à un objectif environnemental ou social

Les investissements durables, selon SWEN Capital Partners, s'inscrivent dans une optique de Transition Juste visant à promouvoir des modèles économiques soutenables sur le plan environnemental comme sur le plan social. SWEN Capital Partners s'appuie sur la définition de la Transition Juste de l'Organisation Internationale du Travail qui la caractérise par le fait de «verdir l'économie d'une manière aussi juste et inclusive que possible pour toutes les personnes concernées, en créant des opportunités de travail décent et en ne laissant personne de côté»³.

Ainsi, dans l'acception que SWEN Capital Partners en a, les investissements durables sont de nature à répondre aux besoins essentiels de l'humanité dans le cadre des limites planétaires, ou à agir positivement sur la biosphère sans accroître les inégalités sociales.

A. Activités contribuant positivement à un objectif environnemental

SWEN Capital Partners définit une activité contribuant positivement à un objectif environnemental comme répondant à au moins un des enjeux environnementaux suivants, tels que définis par le règlement européen Taxinomie (UE 2020/852) :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Afin d'évaluer et de caractériser le niveau de contribution des activités à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux, SWEN Capital Partners mobilise plusieurs outils internes et externes permettant de mesurer des indicateurs clés. Pour chacun de ces cinq outils, un niveau minimal de contribution est exigé.

Ainsi, pour être considéré comme durable, un investissement doit satisfaire au moins l'une des conditions suivantes :

1. Au moins **50%** du chiffre d'affaires (ou des Capex dans le cas d'investissements dans des projets d'infrastructures) de la société est réalisé dans des activités alignées à la Taxinomie européenne (règlement (UE) 2020/852),
ou
2. La société a obtenu un **Score NEC⁴ d'au moins 10** (sur une échelle de -100 à +100),
ou
3. La société se fixe (ou entend se fixer) un objectif de faibles émissions de gaz à effet de serre⁵ en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris,
ou
4. **75% du chiffre d'affaires de la société concourt à la Transition Énergétique et Écologique** selon la nomenclature définie en annexe 1 du Référentiel du Label Greenfin⁶ en vigueur à la date de l'investissement,
ou
5. Dans le cas d'un investissement via un véhicule d'impact, celui-ci répond aux critères de la doctrine d'impact de SWEN Capital Partners, déclinée en indicateurs spécifiques propres à chaque véhicule d'impact (cf. méthodologie d'impact de chaque véhicule).

³ ilo.org, Changement climatique et financement d'une transition juste, 28 octobre 2021, <https://www.ilo.org/fr/resource/autre/changement-climatique-et-financement-dune-transition-juste>

⁴ Selon la méthodologie applicable à la date de l'investissement considéré. Méthodologie NEC 1.1 en vigueur à la date de rédaction de document

⁵ Pour considérer un tel investissement comme durable, il doit nécessairement être évalué, motivé et établi que les objectifs de décarbonation fixés (ou qui seront fixés) sont en ligne avec la ou les trajectoires climatiques établies, pour les secteurs d'activités concernés, par des organisations ou institutions reconnues. Les objectifs fixés sont par ailleurs vérifiables et cadrés dans le temps.

⁶ Référentiel du label Greenfin, janvier 2024, https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Label_TEEC_R%C3%A9f%C3%A9rentiel_janvier_2024.pdf

B. Activités contribuant positivement à un objectif social

SWEN Capital Partners définit une activité contribuant positivement à un objectif social comme contribuant de manière **matérielle ET significative** à l'amélioration du bien-être social.

Le bien-être social se manifeste par la satisfaction des besoins humains fondamentaux et la capacité des individus à coexister pacifiquement dans des communautés proposant des opportunités de développement économique. Il s'agit un concept multidimensionnel qui englobe l'accès aux ressources et services de base, comme l'alimentation, le logement, la santé, l'éducation, mais aussi les problématiques liées à l'égalité, le travail, les relations sociales et la qualité de vie.

La contribution à l'amélioration du bien-être social se caractérise par la contribution aux Objectifs du Développement Durable (ODD) suivants, définis comme stratégiques par SWEN Capital Partners :



1. Pas de pauvreté
Éliminer l'extrême pauvreté et la faim



2. Faim zéro
Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer et promouvoir l'agriculture durable



3. Bonne santé et bien-être
Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge



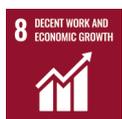
4. Éducation de qualité
Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie



5. Égalité entre les sexes
Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles



6. Eau propre et assainissement
Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable en eau



8. Travail décent et croissance économique
Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous



9. Industrie, innovation et infrastructure
Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation



11. Villes et communautés durables
Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables



12. Consommation et production responsable
Établir des modes de consommation et de production durables



Pour considérer un investissement comme durable, **la matérialité de la contribution au bien-être social** doit être établie au travers de la contribution aux ODD selon les critères suivants :

1. Matérialité

1.1 Activité innovante améliorant le bien-être social. Les activités concernées ont ou auront une contribution sociale positive par rapport à des solutions et produits couramment disponibles ou utilisés. Ces activités contribuent ou contribueront aux ODD caractérisant le bien-être social.

OU

1.2 Réduction des inégalités. Les activités concernées participent ou participeront à réduire significativement les inégalités grâce à leurs produits ou services, ou permettent/ permettront aux entités qui bénéficient de ces produits ou services de réduire significativement les inégalités. L'accessibilité et la disponibilité de ces produits ou services seront notamment évaluées. Ces activités contribuent ou contribueront aux ODD caractérisant le bien-être social.

Le niveau de contribution positive en ce qui concerne l'analyse de matérialité (activité innovante améliorant le bien-être social et la réduction des inégalités) est appréciée au travers d'indicateurs. Ces indicateurs sont établis au cas par cas selon l'investissement considéré et suivis dans le temps. Ils peuvent soit être précisés explicitement ou implicitement dans les cibles des ODDs ou soit être établis au regard des activités spécifiques dont le niveau de contribution

au bien-être social est estimé par rapport à une situation de référence sur un territoire et / ou une population spécifique.

Pour les entreprises qui font de l'insertion sociale un facteur central de leur modèle économique, cette contribution est évaluée et appréciée au cas par cas selon le pourcentage d'ETP concerné par la politique d'insertion.

D'autre part, pour considérer un investissement comme durable, les activités contribuant de façon matérielle au bien-être social, identifiées au point précédent, doivent également être **significatives. Cette significativité de la contribution au bien-être social** doit être évaluée au travers du critère suivant :

2. Significativité

Les activités contribuant de façon matérielle au bien-être social représentent au moins 50% du chiffre d'affaires ou des Capex (le plus pertinent selon le type d'investissement considéré).

II. Respect du principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » à un autre objectif environnemental ou social

A. Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Tous les investissements réalisés par SWEN Capital Partners, qu'ils soient durables ou non, bénéficient d'une analyse de leur principales incidences négatives (ci-après « PAI » pour « Principal Adverse Impacts ») sur les facteurs de durabilité. Les détails des principales étapes et moyens mobilisés au cours de cette analyse sont précisés dans le document « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » disponible sur le site Internet de SWEN Capital Partners à la section « Finance Durable » <https://www.swen-cp.fr/>.

La prise en compte des PAI entre ainsi pleinement et naturellement dans le périmètre couvert par SWEN Capital Partners pour s'assurer que ses investissements durables ne contreviennent pas au principe de précaution consistant à ne pas « causer de préjudice important » à un autre objectif environnemental ou social, connu sous l'acronyme « DNSH » pour « Do No Significant Harm ». Elle est l'une des composantes clés de cette analyse, tout comme le sont l'application des politiques d'exclusion sectorielles et la prise en compte des incidents passés, litiges et controverses.

B. Conditionnalité des investissements durables à l'analyse DNSH

Pour chacune des analyses ESG effectuées lors de ses opérations d'investissement ou en phase de suivi, SWEN Capital Partners évalue dans quelle mesure un investissement est de nature à porter préjudice à un objectif environnemental ou social tels que précédemment établis. Le caractère significatif du préjudice est quant à lui évalué, de manière qualitative ou par le concours de métriques spécifiques, à chaque étape clé de l'analyse. Ainsi, pour être considéré comme durable, **un investissement doit satisfaire toutes les conditions suivantes :**

- **Respecter les politiques sectorielles.** SWEN Capital Partners veille au respect de ses politiques d'exclusions sectorielles, notamment en ce qui concerne le charbon, le pétrole, le gaz fossile et les armes, telles que publiées sur son site Internet (<http://www.swen-cp.fr>).

Condition nécessaire : une conformité totale avec les lignes directrices de ses politiques sectorielles est appliquée.

et

- **Respecter les exigences du process interne de revue des incidents passés, litiges ou controverses.** Des enquêtes de réputation sont effectuées au préalable de tout investissement afin d'identifier le plus en amont possible tout incident passé, litige ou controverse extra-financière qui pourrait nécessiter un approfondissement ou conduire à la remise en question de l'investissement selon la nature, la fréquence et la gravité des controverses identifiées. Cet examen peut également inclure les principaux fournisseurs et clients. En outre, SWEN Capital Partners assure un suivi quotidien au niveau de ses investissements directs et des principaux sous-jacents des fonds souscrits.

Condition nécessaire : l'investissement considéré doit satisfaire à un seuil maximal en matière d'exposition aux controverses (tenant compte de la nature, de la fréquence et de la gravité ainsi que des sociétés considérées). Ce seuil est apprécié qualitativement en interne par les analystes de SWEN Capital Partners. À noter que chaque controverse identifiée suit une méthodologie spécifique pour qualifier son niveau de gravité. À chaque niveau de gravité correspond des spécificités en termes de dialogue / engagement, de communication et de reporting.

et

- **Ne pas faire l'objet de constatations de pratiques ou performances défailtantes sur les enjeux ESG matériels propres à la société.** En due diligence, SWEN Capital Partners effectue ainsi une analyse

approfondie sur chacun des enjeux ESG considérés comme matériels, et du niveau de maturité atteint par chaque société pour y répondre. De la même manière, des analyses climatiques et liées à la biodiversité sont conduites. Un suivi est par ailleurs assuré dans le temps entre autres au moyen des campagnes de collecte de données ESG annuelles.

Condition nécessaire : l'identification d'une performance en matière de durabilité jugée insuffisante et pour laquelle il existe un doute quant à la capacité de la société concernée à mettre en place un plan correctif approprié, aura pour conséquence une non-réalisation de l'investissement.

et

- **Respecter les conditions établies et propres aux indicateurs SFDR PAI (« Principal Adverse Impacts ») obligatoires**

Condition nécessaire : les conditions sont fixées par SWEN Capital Partners et détaillées dans sa « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » et disponible sur son site Internet à la section « Finance Durable » <https://www.swen-cp.fr/>.

et

- **Non-accroissement significatif des inégalités.**

C. Prise en compte du DNSH sur les investissements indirects

Dans le cas plus spécifique de ses activités d'investissement dans des fonds, SWEN Capital Partners analyse dans quelle mesure les pratiques de ces derniers s'inscrivent en cohérence avec les siennes propres. En particulier, cela se fait en analysant le niveau d'intégration ESG par les fonds du portefeuille tout au long du processus d'investissement. Ce niveau est mesuré lors de la due diligence en notant les pratiques ESG des fonds, notamment via une grille d'analyse spécifique systématiquement utilisée. Il est encadré par la mise en place de clauses spécifiques en matière de durabilité dans les side letters et il est suivi par le biais de questionnaires spécifiques envoyés aux sociétés de gestion.



III. Principes de bonne gouvernance

A. Pour ses activités d'investissement en direct

SWEN Capital Partners effectue un examen des pratiques de bonne gouvernance de chaque opportunité d'investissement, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance réalisée par SWEN Capital Partners vise en premier lieu, pour chaque opportunité d'investissement, à effectuer une évaluation de la prise en compte des problématiques ESG par les organisations au travers de leur stratégie et de leur modèle d'affaire. Elle permet d'approfondir également les modes d'organisation mis en place pour répondre aux enjeux, les objectifs fixés (éventuellement dans le cadre d'une stratégie de durabilité) et les performances obtenues.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance porte également systématiquement sur l'identification

et l'approfondissement de risques en matière de déontologie et d'éthique des affaires. Lorsque le secteur ou les activités de l'entreprise l'exposent à un risque jugé comme suffisamment matériel, SWEN Capital Partners conduit des analyses plus spécifiques en la matière pour évaluer les politiques, procédures, objectifs mis en place ainsi que les performances obtenues.

Enfin, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance s'intéresse également aux organes de direction et de contrôle, leur composition et mode de fonctionnement.

C'est notamment ainsi que SWEN Capital Partners s'assure, au niveau des organisations, de la mise en place de mécanismes visant la conformité (et/ou l'absence de problématiques identifiées en la matière) avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

B. Pour ses activités d'investissement dans des fonds

SWEN Capital Partners analyse systématiquement les procédures et moyens déployés par les fonds cibles pour s'assurer que les investissements considérés comme durables par ceux-ci satisfont à une analyse des pratiques de bonne gouvernance. SWEN Capital Partners vérifie notamment la cohérence des pratiques et méthodes des fonds cibles en la matière avec les siennes propres. Il est demandé dans les side letters signées avec les fonds que ceux-ci s'engagent à appliquer des pratiques de bonne gouvernance tels que précisés à l'article 2(17) du règlement SFDR.

En particulier, SWEN Capital Partners analyse dans quelle mesure les investissements réalisés par les fonds étudiés bénéficient ou bénéficieront, tant dans les phases de due diligence que de suivi, d'un examen de leurs pratiques en matière d'éthique des affaires, de composition et d'organisation des organes de gouvernance, de déploiement d'une stratégie RSE (organisation, objectifs, performance) et de respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Notre définition de l'investissement durable

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

AVOIR UNE CONTRIBUTION POSITIVE

 <p>Règlement Taxonomie européenne</p> <p>50% du chiffre d'affaires aligné à la Taxonomie européenne</p>	<p>NEC</p>  <p>Score minimum à l'indicateur Net Environmental Contribution</p>	 <p>Objectif de faibles émissions de gaz à effet de serre</p> <p>(limitation du réchauffement planétaire à long terme fixé par l'accord de Paris)</p>
 <p>75%</p> <p>du chiffre d'affaires concourt à la Transition énergétique et écologique (TEE)</p>	<p>IMPACT</p>  <p>Respect de la méthodologie d'impact propre au fonds concerné</p>	

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICES IMPORTANTS (DNSH)

<p>Politiques d'exclusions sectorielles</p> 	<p>Revue des incidents, litiges ou controverses</p> 
<p>Niveau de prise en compte des enjeux ESG</p> 	<p>Politique PAI</p> 

SUIVRE DES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Analyse systématique des risques de gouvernance



Notre définition de l'investissement durable

OBJECTIFS SOCIAUX

MATÉRIALITÉ

Activité contribuant à un ou plusieurs objectifs du développement durable de l'ONU

Activité innovante améliorant le bien-être social

Réduction des inégalités

OU

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ET

SIGNIFICATIVITÉ

+50% du CA ou des Capex contribuent de façon matérielle au bien-être social

50%
du CA

NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICES IMPORTANTS (DNSH)

Politiques d'exclusions sectorielles



Revue des incidents, litiges ou controverses

Niveau de prise en compte des enjeux ESG



Politique PAI

SUIVRE DES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Analyse systématique des risques de gouvernance





22, rue Vernier 75017 Paris - +33 (0)1 40 68 17 17 - contact@swen-cp.fr

S.A. au capital de 16 143 920 euros - RCS Paris 803 812 593 - APE 6630 Z

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-14000047

www.swen-cp.fr